Informations de base

2001/0031(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Asile: état responsable de l'examen de la demande, accord CE/Islande et Norvège **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) **Zone géographique** Islande Norvège	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2337	2001-03-15
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/01/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0055	Résumé
06/02/2001	Vote en commission		
12/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/02/2001	Décision du Parlement	T5-0071/2001	Résumé
15/03/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/03/2001	Fin de la procédure au Parlement		
03/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0031(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/14376

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0071/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0049-0118	14/02/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	00421/2001 JO L 112 21.04.2001, p. 0016	21/04/2001	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0055 JO C 154 29.05.2001, p. 0244 E	29/01/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2001/0258
JO L 093 03.04.2001, p. 0038 Résumé

Asile: état responsable de l'examen de la demande, accord CE/Islande et Norvège

2001/0031(CNS) - 15/03/2001 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord en vue d'étendre les principes de la Convention de Dublin à l'Islande et à la Norvège. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/258/CE du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté, l'Islande et la Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminser l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège. CONTENU : La décision vise à conclure un accord portant sur l'extension à la Norvège et à l'Islande des droits et obligations prévus par : a) la Convention de Dublin du 15 juin 1990, relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres de la Communauté, à l'exception des articles 16 à 22; b) les décisions du comité institué par l'article 18 de la Convention de Dublin; c) le règlement 2725/2000/CE du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin (voir CNS/1999/0116). La décision institue également un comité mixte présidé en alternance, pour une période de six mois, par la Commission et par l'Islande ou la Norvège, agissant selon des modalités spécifiques vu la complexité des procédures à mettre en oeuvre. L'accord comporte également une clause budgétaire prévoyant le montant à verser par ces deux pays au budget général des Communautés au titre des frais administratifs et opérationnels liés à l'installation et au fonctionnement de l'unité centrale d'Eurodac. Les autres frais administratifs ou opérationnels liés à l'application de l'accord sont calculés au prorata de leur produit intérieur brut respectif par rapport au produit intérieur brut de l'ensemble des États participants. À noter que le Danemark peut demander à participer à cet accord moyennant la signature d'un protocole annexé. L'accord ne s'appliquera à Gilbraltar que dans la mesure où la Convention de Dublin ou toute mesure communautaire équivalente s'appliquera à Gibraltar. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 1 avril 2001.

Asile: état responsable de l'examen de la demande, accord CE/Islande et Norvège

2001/0031(CNS) - 29/01/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord en vue d'étendre les principes de la Convention de Dublin à l'Islande et à la Norvège. CONTENU : Conformément à l'article 7 de l'accord du 18 mai 1999 conclu entre le Conseil, l'Islande et la Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, la Commission propose la conclusion d'un accord portant sur l'extension à ces deux pays des droits et obligations prévus par : a) la Convention de Dublin du 15 juin 1990, relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres de la Communauté, à l'exception des articles 16 à 22; b) les décisions du comité institué par l'article 18 de la Convention de Dublin; c) le règlement 2725/2000/CE du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin (voir CNS/1999/0116). Des dispositions spécifiques ont du être proposées en vue de faire coïncider le comité prévu par l'acquis de Schengen avec un comité bilatéral de type classique existant dans tous les accords communautaires (généralement, un "comité conjoint"). Un comité "mixte" a dès lors été prévu, lequel serait présidé en alternance, pour une période de six mois, par la Commission et par l'Islande ou la Norvège, agissant selon des modalités spécifiques vu la complexité des procédures à mettre en oeuvre. L'accord comporte également une clause budgétaire prévoyant le montant à verser par ces deux pays au budget général des Communautés au titre des frais administratifs et opérationnels liés à l'installation et au fonctionnement de l'unité centrale d'Eurodac. Les autres frais administratifs ou opérationnels liés à l'application de l'accord seraient calculés au prorata de leur produit intérieur brut respectif par rapport au produit intérieur brut de l'ensemble des États participants. À noter que pour des raisons juridiques internes, l'Islande a insisté pour que l'accord fasse l'objet d'une signature formelle.

Asile: état responsable de l'examen de la demande, accord CE/Islande et Norvège

2001/0031(CNS) - 14/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de décision (procédure sans rapport).